

> Les textes complémentaires

Assainissement collectif

■ **Arrêté préfectoral de rejet** (décrets N° 97-742 et 97-743 du 29 mars 1993) : pour les ouvrages qui le nécessitent, les autorisations de rejet sont délivrées par le Préfet après instruction de la demande par le service chargé de la police de l'eau en fonction des contraintes posées par la nomenclature. La procédure de déclaration est de toute façon obligatoire.

■ **Arrêté du 8 janvier 1998** : il fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, prises en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

■ **Arrêté du 22 juin 2007** : il impose au maître d'ouvrage d'un système d'assainissement de mettre en place une surveillance du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées (règles d'autosurveillance). Cette surveillance peut être étendue au milieu aquatique récepteur des rejets afin d'en vérifier l'incidence. Cet arrêté durcit les performances épuratoires en lien avec l'acceptabilité du milieu naturel.

■ **Arrêté du 20 mars 2013** : il autorise sous certaines règles précises la réutilisation des eaux usées épurées notamment pour des usages agricoles (irrigation des cultures).

Assainissement non collectif

3 arrêtés majeurs signés le 7 septembre 2009 modifient les dispositions réglementaires en assainissement non collectif :

■ Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7/03/2012) fixant **les prescriptions techniques** applicables aux installations d'assainissement non collectif, égales ou inférieures à 20 EH,

■ Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 27/04/2012) relatif aux **modalités de l'exécution de la mission de contrôle** des installations d'assainissement non collectif,

■ Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux **modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges** et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

> Pour aller plus loin...

L'ensemble des textes cités est disponible sur :

- Site Legifrance, partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement, mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Site interministériel dédié à l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>
- Site Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Toute une collection de fiches techniques :

- **Fiche 1** : le lagunage naturel
- **Fiche 2** : les boues activées
- **Fiche 3** : les filtres plantés de roseaux
- **Fiche 4** : les disques biologiques
- **Fiche 5** : le curage du lagunage naturel
- **Fiche 6** : filières d'épuration : comment choisir
- **Fiche 7** : hygiène et sécurité en assainissement
- **Fiche 8** : la réglementation en matière d'assainissement
- **Fiche 9** : diagnostic assainissement : un outil de gestion du système d'assainissement
- **Fiche 10** : les postes de pompage
- **Fiche 11** : les microorganismes



L'assainissement collectif

La réglementation en matière d'assainissement

Depuis les directives européennes transcrites en droit français, les dispositions réglementaires nationales (lois, décrets d'application, arrêtés nationaux, code de la santé publique...) jusqu'aux arrêtés préfectoraux locaux, plusieurs textes administratifs jalonnent le domaine de l'assainissement. Les principaux sont présentés ici.

> Rappel : les 3 grandes lois sur l'eau

■ 1964 : la 1^{re} loi sur l'eau

Première grande loi française sur l'eau, elle organise la gestion de l'eau autour des **six grands bassins hydrographiques** français, issus d'un découpage naturel selon les lignes de partage des eaux. Elle promeut, à l'intérieur de chaque bassin, la notion de « gestion globale de l'eau » dans l'intérêt de tous. Elle instaure aussi le principe du « pollueur-payeur », visant à préserver la qualité de l'eau. Au sein de chaque bassin, la gestion de l'eau est attribuée à une Agence de l'eau.

■ 1992 : la 2^e loi sur l'eau

L'eau devient « **patrimoine commun de la nation** ». Sa protection, sa mise en valeur et le développement de sa ressource utilisable sont donc d'intérêt général. Dans le domaine de l'assainissement, elle oblige les communes à délimiter les zones en assainissement collectif et celles en non collectif. Les communes doivent également définir les secteurs où des précautions doivent être prises pour la maîtrise des eaux pluviales. Elle impose la mise en place des services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) avant le 31/12/2005. Par ailleurs dans les agglomérations, elle rend obligatoire, pour 2005, **la collecte et le traitement des eaux usées domestiques**, transcrivant ainsi en droit français **la directive européenne de mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines (ERU)**.



Six agences de l'eau assurent la gestion de l'eau sur les grands bassins hydrographiques.

> Pourquoi assainir ?

L'eau est une ressource vitale pour l'homme. Il est donc nécessaire d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées afin de préserver les milieux naturels et les différents usages de l'eau. L'assainissement est un enjeu de santé publique cadré par une réglementation européenne et nationale.

Département d'Ille-et-Vilaine

> Service développement local des Agences départementales
www.agences-ille-et-vilaine.fr
mage@ille-et-vilaine.fr

> Service agriculture, eau et transitions
Tél : 02 99 02 36 87

Cette loi instaure aussi un nouveau système de planification et de gestion globale de la ressource en eau :

- Les **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : Ces documents fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau. Ils ont une portée juridique qui s'impose aux décisions de l'Etat dans le domaine de l'eau (police de l'eau, installations classées) et des collectivités (documents d'urbanisme).
- Les **SAGE** : Ces documents déclinent le SDAGE sur un territoire hydrographique cohérent. Etablis en concertation avec les acteurs réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE), ils définissent des objectifs qualitatifs et quantitatifs issus du contexte local et identifient les moyens pour les atteindre. Ils doivent être compatibles avec le SDAGE et leur portée juridique a été renforcée : les décisions doivent respecter le règlement du SAGE.

■ 2006 : la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Elle a pour objectif :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état écologique » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente.

Elle accroît les compétences des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

En assainissement collectif, le contrôle des raccordements et des déversements dans le réseau collectif sont de la compétence des collectivités.

Elle améliore la transparence de la gestion des services d'eau et d'assainissement et facilite l'accès à l'eau et à l'assainissement de tous les usagers.

Elle crée un fonds de garantie visant à couvrir les dommages imprévisibles pour les terres agricoles liés à l'épandage de boues d'épuration.

Elle donne aux communes les moyens d'améliorer la maîtrise des eaux de ruissellement par la possibilité d'instituer une taxe locale spécifique.

> Le code de la santé publique

■ Articles L1331-1 à L1331-31

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques..., est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. » Néanmoins, des dispositions particulières peuvent être prises par la collectivité dans son règlement d'assainissement.

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble..., elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée. »

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. »

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ».



Evolution du système d'assainissement de la Fresnais (modification de la filière d'épuration) : ancienne station par lagunage, nouvelle station en chantier par procédé boues activées.

> Le code général des collectivités territoriales

■ Article L2224-5 portant sur le Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service (RPQS)

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné... Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article. »

■ Articles L2224-7 à L2224-11-6

« Les communes sont compétentes en matière d'assainissement d'eaux usées. »

« Dans ce cadre, elles établissent un **schéma d'assainissement collectif** comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. »

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. »

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif », « au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique... les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques... les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations... »

■ Articles R2224-19 à R2224-21

« Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. »

« Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel ».

« Les communes doivent mettre en place une surveillance d'une part, des **systèmes de collecte** des eaux usées et des **stations d'épuration** en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, et d'autre part dans certains cas, **du milieu récepteur** du rejet. »

« Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. »



Un canal de mesures de débit normalisé et instrumenté permet de connaître les volumes reçus sur la station.